

Conditions Générales d'Achat

1. Généralités

1.1 Les Conditions Générales d'Schat suivantes (« conditions d'achat ») sont applicables à toutes les commandes d'achat de biens et/ou de services effectués par Momentive Performance Materials GmbH ou par l'une des sociétés de son groupe affilié conformément au §15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG) (« l'acheteur ») au fournisseur respectif étant adressé dans la commande d'achat (« le fournisseur ») (acheteur et fournisseur ci-après également individuellement « la partie » et ensemble « les parties »).

Toute confirmation ou exécution de commande d'achat est considérée comme une reconnaissance des présentes conditions d'achat par le fournisseur. Les conditions divergentes ou complémentaires du fournisseur sont soumises à l'accord écrit explicite de l'acheteur. Les présentes conditions d'achat sont également valables si l'acheteur prend livraison ou accepte la prestation sans réserve, même s'il a connaissance de conditions contradictoires ou divergentes.

- 1.2 Les présentes conditions d'achat s'appliquent uniquement aux parties dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, aux sociétés de droit public et aux fonds spéciaux de droit public.
- 1.3 Les présentes conditions d'achat s'appliquent également aux transactions commerciales futures entre l'acheteur et le fournisseur, qui découlent des relations commerciales actuelles.

2. Commandes, confirmations de commande

- 2.1 Les commandes de l'acheteur ne sont valables que si elles sont faites par écrit. Les commandes verbales nécessitent une confirmation écrite. Les éventuels accords annexes doivent être convenus par écrit entre les parties. Les mesures et valeurs individuelles fournies par l'acheteur, y compris les tolérances, sont contraignantes pour le fournisseur. En acceptant la commande de l'acheteur, le fournisseur reconnaît qu'il a examiné tous les plans et informations disponibles et qu'il a été informé de la mise en œuvre et de l'étendue de la performance des biens et/ou services respectifs.
- 2.2 Toutes les commandes de l'acheteur nécessitent une confirmation rapide par le fournisseur, y compris une référence au numéro de commande respectif mentionné dans le bon de commande.
- 2.3 Toutes les confirmations et offres du fournisseur doivent contenir les éléments suivants : le numéro de commande complet, la date de la commande et le numéro de référence de l'acheteur. Les écarts de quantité et de qualité par rapport au texte et au contenu de la commande ne sont considérés comme convenus entre les parties que si l'acheteur confirme explicitement ces écarts par écrit.
- 2.4 Toutes les informations et/ou documents fournis par l'acheteur restent la propriété de l'acheteur et sont toujours traités par le fournisseur conformément aux obligations de confidentialité énoncées dans les présentes conditions d'achat.
- 2.5 L'acheteur peut, avant la livraison de tout bien commandé ou l'exécution de tout service commandé, exiger des modifications, y compris, sans limitation, des modifications concernant l'étendue de la livraison ou de l'exécution, le lieu de livraison ou d'exécution, le type de transport et l'emballage de transport, dans la mesure où ces modifications sont raisonnablement acceptables pour le fournisseur. Le fournisseur informera immédiatement l'acheteur si les modifications demandées entraînent des

changements de prix pour les biens ou les services. Les parties conviendront alors d'une adaptation appropriée du prix par consentement mutuel avant de mettre en œuvre le changement.

3. Incoterms ; dates de livraison, pénalités contractuelles

- 3.1 Sauf accord contraire explicite entre les parties, toutes les livraisons du fournisseur à l'acheteur seront effectuées DAP (Incoterms 2020).
- 3.2 Toutes les dates et délais de livraison sont contraignants et doivent être respectés. La date de livraison ou d'exécution est définie exclusivement comme la date à laquelle la livraison arrive ou les services sont exécutés à l'adresse de livraison indiquée par l'acheteur. Les délais de livraison commencent à la date à laquelle l'acheteur a émis le bon de commande. L'acheteur n'est pas tenu d'accepter la livraison avant la date de livraison.
- 3.3 Si le fournisseur est en retard dans la livraison ou l'exécution, l'acheteur est en droit de réclamer des dommages-intérêts forfaitaires, s'élevant à 1 % de la valeur de la livraison pour chaque semaine de retard, mais au maximum à 7,5 % de la valeur totale de la commande. Cette pénalité contractuelle sera créditée de toute demande de dommages et intérêts liée à la même affaire, mais ne limitera pas l'acheteur dans sa demande de dommages et intérêts ou dans l'exercice de toute autre demande ou droit, tel que le retrait du contrat.
- 3.4 Si le fournisseur a connaissance de circonstances qui rendent totalement ou partiellement impossible le respect d'une date de livraison ou d'exécution convenue, il est tenu d'en informer rapidement l'acheteur par écrit. L'information à l'acheteur doit également inclure une description de la raison et de la durée probable de ce retard.

4. Emballage, instructions d'expédition, notes d'expédition

- 4.1 Le fournisseur doit toujours veiller à ce que les marchandises commandées soient emballées, protégées et, si le fournisseur assure le transport, transportées de telle manière que, lors du transport, elles arrivent au lieu de livraison en bon état et sans défaut et puissent être déchargées en toute sécurité. Le fournisseur est responsable du respect de toute réglementation existante en matière de transport, y compris du respect par les transporteurs contractés par lui, des réglementations internationales et/ou nationales, supranationales applicables à l'emballage, à la sécurité et au transport. À la première demande de l'acheteur, le fournisseur reprendra pour son propre compte et à ses risques le matériel d'emballage utilisé par le fournisseur et en disposera de manière responsable.
- 4.2 Le fournisseur fournira à l'acheteur un bordereau d'expédition détaillé pour chaque expédition de marchandises conformément au bon de commande de l'acheteur. Lorsque les services de transport sont assurés par le fournisseur, celui-ci fournira également à l'acheteur les documents attestant la livraison des biens, immédiatement après cette livraison.
- 4.3 Toute expédition de biens du fournisseur à l'acheteur doit être accompagnée d'un bon de livraison et d'un bordereau d'expédition. Si l'expédition est effectuée par navire, les documents d'expédition et la facture doivent mentionner le nom du propriétaire du navire et du navire.
- 4.4 À moins que l'acheteur ne fasse des demandes spécifiques, le fournisseur choisira le mode et l'itinéraire de



transport le plus approprié, à sa propre discrétion raisonnable.

- 4.5 Le fournisseur doit emballer, étiqueter et expédier les produits dangereux toujours en conformité avec la réglementation applicable. Outre la catégorie de risques, les documents joints doivent également contenir toutes les informations complémentaires requises par les instructions d'expédition respectives. Le fournisseur est responsable et supporte tous les coûts liés au non-respect de ces réglementations. Le fournisseur est également responsable du respect de ces réglementations par ses sous-traitants.
- 4.6 Si les documents d'expédition requis pour les marchandises commandées sont manquants ou contiennent des erreurs, tous les frais encourus par l'acheteur en conséquence sont à la charge du fournisseur. Le fournisseur doit s'assurer que tous les bordereaux d'expédition, les bons de livraison, les bordereaux d'emballage, les connaissements, les factures et les emballages extérieurs portent le numéro de commande correspondant et les informations complètes concernant la destination spécifiée par l'acheteur.

5. Risque de perte

Tout risque de perte ou de détérioration accidentelle jusqu'au moment de la fabrication ou de la réception des marchandises est à la charge du fournisseur.

6. Livraison ; réception ; inspection des biens ; qualité

- 6.1 La livraison a lieu à la réception complète des biens commandés par l'acheteur ou à l'exécution complète des services commandés à l'acheteur. Si le fournisseur fournit des volumes ou des services supplémentaires qui dépassent l'étendue et/ou la quantité commandée, l'acheteur se réserve le droit de retourner ou de rejeter ces quantités ou étendues excédentaires aux frais du fournisseur.
- 6.2 L'acheteur inspectera les biens lors de leur livraison complète pour les seuls défauts visibles et dommages évidents de transport et informera le fournisseur dans les sept (7) jours ouvrables, si un tel défaut est détecté. Au cas où l'acheteur détecterait des vices cachés des biens pendant la période de garantie, l'acheteur en informera également le fournisseur dans les sept (7) jours ouvrables suivant la découverte du défaut.
- 6.3 Le fournisseur est tenu d'installer et de maintenir un système d'assurance qualité conforme à la norme ISO 9001:2015 et qui est approprié à la lumière des exigences de qualité des biens et/ou services fournis. Le fournisseur conservera toute documentation relative aux inspections, aux données analytiques et, dans le cas d'une livraison de produits chimiques, aux échantillons de remplacement de chaque livraison, pendant une période de deux ans à compter de la date de livraison. Sauf accord contraire entre les parties, le fournisseur joindra à chaque livraison de produits chimiques un certificat d'analyse relatif aux spécifications approuvées par l'acheteur.
- 6.4 Le fournisseur doit permettre à l'acheteur d'effectuer des audits dans les locaux du fournisseur, après notification préalable appropriée, afin de vérifier si les mesures prises pour assurer la qualité et le respect des dispositions légales sur le site sont conformes aux exigences légales et aux accords mutuels ainsi qu'au Code de conduite des fournisseurs de l'acheteur. Dans ce contexte, le fournisseur doit accorder à l'acheteur, pendant les heures d'ouverture et de travail habituelles, un accès illimité à toutes les installations de production, aux stations d'essai, aux salles

de stockage et aux zones adjacentes, ainsi que le droit d'inspecter tous les documents pertinents.

7. Facturation; paiement

- 7.1 Sauf accord contraire écrit entre les parties, le paiement du prix d'achat sera effectué dans la devise spécifiée dans le bon de commande dans les soixante (60) jours suivant soit la date de la facture, soit la date à laquelle la livraison de l'ensemble des biens et/ou services a lieu, si celle-ci est postérieure.
- 7.2 Le paiement sera effectué, au choix de l'acheteur, par virement sur un compte du fournisseur, par envoi de chèques barrés, en espèces ou par lettre de change, les frais de lettres de change et la taxe sur les lettres de change étant à la charge de l'acheteur.
- 7.3 La date de réception de la facture sera la date à laquelle la facture est livrée à l'adresse de l'acheteur indiquée sur la commande.
- 7.4 Les acomptes ou les paiements intermédiaires éventuels ne peuvent être interprétés comme une reconnaissance de la conformité de la prestation au contrat ou de l'exactitude des prix.
- 7.5 Les factures doivent être vérifiables et présentées sous une forme vérifiable. Les descriptions, l'ordre du texte et les prix doivent correspondre aux données figurant dans le bon de commande. Les livraisons excédentaires ou insuffisantes doivent être indiquées séparément sur la facture.
- 8. Respect des lois ; Code de conduite des fournisseurs de Momentive ; Conformité commerciale
- 8.1 Le fournisseur s'engage à respecter toutes les lois, règlements et directives applicables du législateur ou des autorités réglementaires, y compris, sans limitation, celles relatives à la protection de l'environnement, à la santé et à la sécurité, y compris les directives et règlements émis par les associations professionnelles et le VDE (Association des ingénieurs électriciens) en ce qui concerne la sécurité au travail et la prévention des accidents.
- 8.2 Le fournisseur reconnaît par la présente qu'il se conformera au « Code de conduite pour les fournisseurs » de l'acheteur, qui est disponible via www.momentive.com et qu'il veillera également à ce que ses employés, agents et représentants le respectent.
- 8.3 Le fournisseur garantit que les livraisons et les services ne seront pas fournis en recourant au travail des enfants, au travail forcé ou au travail des condamnés et que les biens livrés ne contiendront pas, sauf accord contraire, d'arsenic, d'amiante, de benzène, de tétrachlorure de carbone, de plomb, de cadmium ou de tout autre produit chimique désigné dans le Protocole de Montréal.
- 8.4 Le fournisseur garantit que, par dérogation à la législation applicable, y compris la législation des États-Unis d'Amérique (telle que la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger) et la législation du pays dans lequel le fournisseur fournit les services faisant l'objet du contrat, il ne fera, n'offrira ni n'autorisera, dans l'exercice de ses fonctions, aucun paiement, direct ou indirect, à des personnes ou organisations (que ce soit sous forme de contrepartie, de don, de contribution ou autre) afin de favoriser de cette manière la conclusion de tout marché ou d'obtenir tout autre avantage dans les affaires.
- 8.5 L'acheteur est soumis aux lois applicables des États-Unis, de l'UE et aux lois nationales de conformité commerciale et de contrôle des exportations. À ce titre, il



est interdit à l'acheteur d'importer ou d'acheter, directement ou indirectement, des produits provenant de certains pays sous embargo et de certains fournisseurs refusés en vertu des lois sur la conformité commerciale des États-Unis, de l'UE et/ou de l'ONU. Les transactions interdites comprennent toute transaction dans laquelle les produits proviennent des pays sous embargo ou transitent par ceux-ci ou qui implique le client soumis à des restrictions ou refusé

8.6 Le fournisseur garantit qu'il n'achètera pas ou n'importera pas, directement ou indirectement, les produits vendus et livrés à l'achat auprès de ces personnes, entités ou pays soumis à un embargo, à des restrictions ou à un refus, et qu'il ne s'approvisionnera pas non plus auprès d'un fournisseur dans des circonstances où le fournisseur a connaissance ou a des raisons de croire que le produit sera vendu ou importé de ces personnes, entités ou pays soumis à un embargo, à des restrictions ou à un refus.

9. Garanties

- 9.1 Le fournisseur garantit que les produits et/ou services livrés et exécutés à l'acheteur seront toujours conformes aux spécifications des produits et aux descriptions des services convenues et que le fournisseur produira les biens ou services conformément aux règles reconnues de la technologie. De même, le fournisseur garantit aux entrepreneurs extérieurs le respect de toutes les règles et réglementations de sécurité applicables dans les locaux de l'acheteur, au cas où des travaux de montage, d'entretien, d'inspection, de réparation ou autres travaux similaires devraient être effectués dans les locaux de l'acheteur. Le fournisseur demandera des copies des normes et règlements de l'acheteur, à moins qu'ils n'aient déjà été mis à disposition à l'avance.
- 9.2 Le fournisseur doit fournir les livraisons et services convenus avec le soin d'un homme d'affaires prudent et ces livraisons et services doivent être exempts de tout défaut et de tout droit de tiers, et doivent être adaptés à l'objectif convenu contractuellement.
- 9.3 L'acheteur a droit à l'intégralité des droits de garantie légaux et autres droits. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur a le droit d'exiger soit l'exécution ultérieure par élimination des défauts, soit une livraison de remplacement, à sa seule discrétion et aux frais du fournisseur, dans la mesure où ces frais ne sont pas augmentés par le fait de devoir transporter l'objet de la livraison à un autre endroit que le lieu de livraison ou d'exécution convenu.
- 9.4 Si le fournisseur n'élimine pas un défaut des biens et/ou des services dans un délai raisonnable, l'acheteur est notamment en droit de demander des dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution. Ces dommages-intérêts comprennent notamment les coûts supportés par l'acheteur pour éliminer lui-même le défaut par l'intermédiaire de son propre personnel ou de tiers, ainsi que tout autre dommage résultant directement ou indirectement du défaut. Il en va de même dans les cas d'urgence ou de danger imminent, qui rendent déraisonnable l'attente des actions du fournisseur pour éliminer le défaut.
- 9.5 Sauf accord contraire expresse et écrit, le délai de prescription des droits à garantie est de 24 mois à compter de la date de transfert du risque. Le délai de prescription convenu pour les pièces réparées ou remplacées commence à courir à partir de la date de l'exécution ultérieure. En cas de revente par l'acheteur, la prescription des droits de garantie commence au plus tôt deux (2) mois après l'élimination du défaut chez le client final (consommateur). Cette suspension de délai prend fin au plus tard après cinq (5) ans à compter de la livraison à

l'acheteur. Sauf accord contraire ci-dessus, les conséquences d'une livraison défectueuse sont régies par les dispositions légales.

9.6 Les produits faisant l'objet d'une réclamation restent à la disposition de l'acheteur jusqu'à leur remplacement et deviennent, au moment du remplacement, la propriété du fournisseur.

10. Responsabilité du fait des produits

Le fournisseur libère et indemnise l'acheteur, à sa première demande, de tout dommage ou de toute réclamation formulée à l'encontre de l'acheteur concernant un produit défectueux fabriqué ou livré par le fournisseur, dans la mesure où ce défaut a été causé dans le domaine du fournisseur ou de son organisation.

11. Assurance

- 11.1 Le fournisseur contractera et maintiendra, à ses propres frais, une assurance de responsabilité civile adéquate pour tout dommage causé par le fournisseur, son personnel ou ses agents par des services rendus, des travaux effectués ou des objets livrés. Le fournisseur fournira à l'acheteur un certificat attestant de l'assurance et de sa portée à la demande de l'acheteur.
- 11.2 Si le fournisseur loue des machines, des appareils ou d'autres biens à l'acheteur, ceux-ci seront assurés de manière adéquate par l'acheteur avec une couverture raisonnable. L'acheteur ne sera pas tenu responsable des dommages causés aux machines, appareils ou biens, dépassant la couverture de l'assurance, sauf dans les cas où le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave de l'acheteur.

12. Force majeure

- 12.1 L'exécution de toute obligation contractuelle entre les parties est excusée par la partie ainsi affectée sans responsabilité dans la mesure et pour la période de temps nécessaires à la survenance d'un cas de force majeure, d'une guerre, d'un incendie, d'une inondation, d'une autre catastrophe naturelle, d'une grève, d'une panne de machine ou d'usine, d'un conflit de travail, d'une cyber-attaque, d'un acte ou d'une intervention directe de tout gouvernement ou de toute subdivision de celui-ci, ou d'autres événements similaires échappant au contrôle raisonnable de la partie affectée et qui n'auraient pas pu être évités par l'exercice d'une diligence raisonnable (« force majeure »).
- 12.2 Si l'une des parties ne peut pas, ou dès que l'une des parties a des raisons de penser qu'elle risque de ne pas pouvoir, exécuter l'une de ses obligations au titre du présent accord en raison d'un cas de force maieure, elle doit, dès que cela est raisonnablement possible, notifier par écrit à l'autre partie la nature, l'étendue et la durée estimée de la suspension de l'exécution de la partie. Cette partie s'efforce raisonnablement de surmonter le cas de force majeure et de reprendre l'exécution, et prend toutes les mesures et précautions commercialement raisonnables pour en atténuer les effets. Les deux parties conviennent qu'elles travailleront de bonne foi pour minimiser la perturbation et l'impact de cet événement pour l'autre partie. La partie qui invoque la force majeure doit avertir rapidement l'autre partie lorsqu'elle est en mesure de reprendre l'exécution.
- 12.3 Si le fournisseur invoque une situation de force majeure, l'acheteur ne recevra pas un traitement moins favorable que celui que le fournisseur accorde aux autres clients, à ses clients au sein du groupe du fournisseur ou à ses autres fournitures internes. Le fournisseur fera des efforts raisonnables pour acquérir, par achat ou autrement, des quantités supplémentaires de produit auprès d'autres



fournisseurs ou de l'une de ses filiales, ou pour compléter de toute autre manière son offre de produit disponible.

13. Droits de propriété industrielle

- 13.1 Le fournisseur garantit que l'objet de la livraison n'est pas grevé de droits de propriété de tiers. En cas de violation d'un droit de propriété industrielle, le fournisseur est tenu d'indemniser l'acheteur pour tout dommage qui y est directement ou indirectement lié. Dans ce cas, l'acheteur est également autorisé, aux frais du fournisseur, à obtenir du propriétaire de ces droits de propriété le consentement nécessaire pour la livraison, la mise en service, l'utilisation, la revente, etc. des marchandises livrées
- 13.2 Le fournisseur garantit qu'aucun brevet, licence ou droit de propriété de tiers ne sera violé par la livraison et l'utilisation des biens et/ou services. Les éventuels frais de licence sont à la charge du fournisseur.
- 13.3 Tout savoir-faire ou découverte réalisé ou développé par le fournisseur dans le cadre d'une commande, ainsi que tous les droits y afférents, y compris les droits d'auteur, brevets, modèles d'utilité et autres, sont dus conjointement à l'acheteur et au fournisseur. Les brevets, modèles d'utilité et autres seront enregistrés au nom des deux parties, chacune ayant le droit d'usage exclusif ne nécessitant pas de licence.
- 13.4 Toute référence faite par le fournisseur dans son matériel d'information ou de promotion à la relation commerciale existante avec l'acheteur nécessite le consentement écrit explicite de l'acheteur.

14. Confidentialité ; dessins ; documents requis

- 14.1 Le fournisseur doit considérer toutes les affaires avec l'acheteur comme secrètes et doit donc maintenir la confidentialité de toute communication ou commande échangée entre les Parties, à moins que ces informations ne soient des preuves déjà légalement disponibles dans le domaine public. Toutes les données fournies par l'acheteur, les dessins etc. préparés par lui ou par le fournisseur sur la base de ces données, ne peuvent être utilisés à des fins autres que l'exécution du contrat entre les Parties qu'avec le consentement écrit préalable de l'acheteur. Tous les dessins, normes, règlements, méthodes d'analyse, recettes et autres documents fournis par l'acheteur au fournisseur, ainsi que tous les documents préparés par le fournisseur sur instructions spéciales de l'acheteur restent la propriété de l'acheteur et ne doivent pas être utilisés par le fournisseur à d'autres fins, copiés ou mis à la disposition de tiers. L'acheteur se réserve tous les droits de propriété industrielle sur les documents remis au fournisseur. Le fournisseur sera responsable de tout dommage subi par l'acheteur en raison d'une violation négligente ou frauduleuse de l'une de ces obligations.
- 14.2 Le fournisseur doit obtenir le consentement écrit préalable de l'acheteur, s'il souhaite utiliser toute référence à la relation contractuelle avec l'acheteur, toute photo, tout nom de projet ou toute autre information ayant un rapport spécifique avec l'acheteur à des fins de communication interne ou externe.
- 14.3 Les documents de toute nature requis par l'acheteur pour l'utilisation, l'installation, l'assemblage, le traitement, l'entreposage, le fonctionnement, l'entretien, l'inspection, la réparation et la maintenance des biens ou services livrés, seront mis gratuitement à disposition par le fournisseur en temps utile et sans qu'il soit nécessaire de le demander.
- **15. Protection des données à caractère personnel** 15.1 Le fournisseur est tenu de le faire,

- à garder strictement confidentielles les données personnelles obtenues par le fournisseur auprès de l'acheteur ou obtenues directement auprès d'une personne concernée dans le cadre de l'exécution du présent contrat et à ne pas divulguer ces données personnelles à un tiers sans avoir reçu au préalable l'approbation écrite expresse de l'acheteur ou de la personne concernée ;
- informer la personne concernée, lors de la collecte de données à caractère personnel, de toute utilisation prévue de ces données et à obtenir son accord écrit avant de les utiliser.
- utiliser les données personnelles obtenues de l'acheteur dans le seul but d'exécuter le présent accord et ne copier ces données personnelles que si cela est nécessaire aux fins du présent accord ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ;
- informer l'acheteur de tout incident susceptible de nuire à la sécurité et à la confidentialité des données personnelles ;
- veiller à ce que les employés, consultants ou représentants qui ont accès à des données à caractère personnel soient liés aux termes du présent contrat concernant l'utilisation des données à caractère personnel.
- 15.2 Si des données personnelles sont soumises à un pays hors de l'Union européenne pour lequel une décision positive de la Commission européenne n'est pas donnée quant à une protection nationale adéquate des données personnelles, le fournisseur doit alors informer immédiatement l'acheteur de cette protection manquante des données et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces données soient protégées de la même manière qu'au sein de l'Union européenne.
- 15.3 Dans le cas où la personne concernée n'a pas approuvé le traitement ultérieur de ses données personnelles, le fournisseur est tenu de cesser immédiatement toute utilisation ultérieure des données personnelles après la résiliation du présent Contrat. Dans ce cas, le fournisseur restituera les données à caractère personnel à l'acheteur et, sur demande, les supprimera.
- 15.4 Le respect de l'obligation de protection des données est une obligation contractuelle essentielle et toute violation continue de cette obligation malgré les avertissements donne lieu à la résiliation du Contrat.
- 15.5 L'acheteur utilisera toutes les données personnelles obtenues du fournisseur dans le cadre du présent Contrat aux seules fins de l'exécution du présent Contrat et respectera toutes les réglementations pertinentes concernant la protection des données.

16. Cession; restriction à la compensation

- 16.1 La cession de tout droit à des tiers en vertu des présentes est toujours soumise à un accord mutuel entre les parties, à l'exception de la cession des droits et obligations aux sociétés du groupe de l'acheteur conformément au § 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés anonymes (*AktG*), qui est autorisée à tout moment.
- 16.2 Toute compensation avec des créances de l'autre partie est inadmissible, sauf si ces créances sont incontestées, reconnues ou non susceptibles de recours.

17. Sous-traitants ; auxiliaires d'exécution

17.1 Le fournisseur n'est pas autorisé à faire appel à des sous-traitants/tiers, sauf pour l'approvisionnement en matières premières nécessaires ou avec le consentement écrit préalable de l'acheteur. Si des sous-traitants sont utilisés sans le consentement écrit de l'acheteur, ce dernier



est en droit d'annuler immédiatement la commande concernée (résiliation motivée). Tous les coûts découlant ou ayant découlé de cette sous-traitance inadmissible sont à la charge du fournisseur.

17.2 Le fournisseur est responsable des livraisons et des prestations de ses fournisseurs ou sous-traitants ainsi que de ses propres livraisons et prestations ; les fournisseurs et sous-traitants du fournisseur sont par conséquent considérés comme ses auxiliaires d'exécution.

18. Résiliation pour cause

- 18.1 Le contrat entre les parties peut être résilié pour cause, avec effet immédiat. Le droit de l'acheteur de résilier le contrat comme stipulé aux § 621 et 649 du Code civil allemand (*BGB*) n'est pas affecté.
- 18.2 Sont notamment considérées comme cause de résiliation la violation continue d'obligations contractuelles essentielles de l'autre partie et la détérioration de la situation financière du fournisseur, son insolvabilité ou le dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.
- 18.3 Dans le cas d'une relation de livraison contractuelle continue entre les parties, une telle cause existera en outre si les livraisons ou services fournis par le fournisseur ont été offerts à l'acheteur à des conditions plus favorables par un tiers et si l'acheteur a informé le fournisseur de l'existence d'une telle offre plus favorable. L'acheteur est tenu d'accorder au fournisseur la possibilité d'améliorer ses conditions contractuelles dans un délai de 14 jours à compter de la réception de cette notification, toutefois sans que le fournisseur ne connaisse les conditions de l'offre concurrente. Si le fournisseur ne parvient pas à améliorer ses conditions en conséquence, ou si son amélioration n'est pas plus favorable que l'offre de la tierce partie, l'acheteur sera alors en droit de résilier le contrat avec le fournisseur pour motif valable.
- 18.4 En cas de résiliation en vertu du § 621 et 649 du Code civil allemand, le fournisseur n'a droit qu'à une indemnisation partielle pour les services rendus jusqu'au moment de la résiliation. En cas de résiliation d'un contrat de travaux et de services, ce droit à une indemnisation partielle est augmenté d'une part appropriée des frais généraux pour la partie de la livraison ou du service qui n'a pas été exécutée, ainsi que de tout coût raisonnable prouvé de cessation de l'exécution de la commande. Toute autre demande est alors exclue.

19. Lieu d'exécution ; droit applicable et tribunal compétent

19.1 Le lieu d'exécution de toute livraison du fournisseur à l'acheteur est le lieu de livraison convenu entre les parties.

- 19.2 Les présentes conditions d'achat et tout accord supplémentaire entre les parties sont régies par le droit allemand, à l'exclusion de ses dispositions relatives au droit international privé (*Internationales Privatrech*t) et de ses dispositions relatives à la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (CIVM).
- 19.3 Le seul tribunal compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du présent contrat est celui de Cologne.
- 19.4 Si certaines dispositions des présentes conditions d'achat ou des accords supplémentaires entre les parties sont ou deviennent invalides et/ou inapplicables, cela n'affecte pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions. Les parties conviendront d'une disposition valable et applicable pour remplacer la disposition invalide

et/ou inapplicable, qui se rapprochera le plus possible de leur intention économique initiale. Il en va de même en cas de lacunes non intentionnelles.

20. Conditions générales supplémentaires pour les services sur les sites de l'acheteur (« services »)

20.1 Le fournisseur a été informé par l'achèteur et reconnaît que des matériaux inflammables peuvent être présents dans les équipements et les zones de travail concernés par l'exécution des services. Le fournisseur s'engage à faire preuve d'un soin et d'une prudence extrêmes dans l'exécution de ces services.

- 20.2 Le fournisseur doit exécuter tous les travaux avec diligence, soin et dans les règles de l'art ; il doit fournir toute la main-d'œuvre, la supervision, les machines, les équipements, les services et les fournitures nécessaires à cet effet ; il doit obtenir, maintenir et payer tous les permis de construire et autres permis et licences requis par les autorités publiques en rapport avec l'exécution des services et, s'il est autorisé à sous-traiter, il est entièrement responsable de tous les travaux exécutés par les sous-traitants. Le fournisseur doit mener toutes les opérations en son nom propre et en tant que contractant indépendant, et non au nom ou en tant qu'agent de l'acheteur.
- 20.3 Le fournisseur exécutera tous les travaux de manière à gêner le moins possible les opérations de l'acheteur et des autres sous-traitants, et prendra toutes les précautions nécessaires, y compris celles requises par les règlements de sécurité de l'acheteur, pour protéger les locaux de l'acheteur et des tiers ainsi que toutes les personnes et tous les biens qui s'y trouvent contre les dommages ou les blessures. À l'achèvement des services, le fournisseur doit laisser les locaux propres et exempts de tout équipement, déchet et ordures.
- 20.4 Le fournisseur est seul responsable de tous les matériaux, contrats de sous-traitance et équipements jusqu'à ce que les services soient achevés à la satisfaction de l'acheteur. Le fournisseur est seul responsable des outils, équipements et autres biens appartenant, loués ou pris en location par le fournisseur ou tout sous-traitant ou employé de l'un ou l'autre, qui ne doivent pas être incorporés dans les travaux. Le fournisseur est seul responsable de la perte ou de l'endommagement des services jusqu'à leur acceptation par l'acheteur.
- 20.5 Le fournisseur doit payer rapidement toutes les factures et obligations de paiement dues pour le travail, les services et les équipements utilisés dans l'exécution des services. Le fournisseur ne sera pas autorisé à recevoir de l'acheteur le paiement final des services tant qu'il n'aura pas fourni de preuve satisfaisante pour l'acheteur du paiement intégral de cette dette. Le fournisseur n'autorisera aucun privilège ou charge sur l'objet des services ou sur les locaux ; mais si un tel privilège ou charge est accordé, le fournisseur devra en obtenir la libération sans délai et indemniser l'acheteur pour tous les dommages et dépenses.
- 20.6 Si le fournisseur fournit des services dans les locaux de l'acheteur, le fournisseur souscrira à tout moment l'assurance suivante, aux frais du fournisseur, auprès d'une compagnie d'assurance de bonne réputation et financièrement saine, acceptable par l'acheteur : (a) une assurance contre les accidents du travail, telle que requise par le droit applicable ; b) une assurance responsabilité civile du ,aître de l'ouvrage, avec des limites non inférieures à 1 000 000 d'euros par événement ; c) une assurance responsabilité civile générale, y compris la couverture des produits et des opérations achevées, avec une limite unique combinée minimale de 1 000 000 d'euros par événement ;



d) une assurance responsabilité civile complémentaire avec des limites non inférieures à 5 000 000 d'euros ; et e) une assurance responsabilité civile automobile avec des limites non inférieures à 1 000 000 d'euros par événement. Sur demande, le fournisseur fournira à l'acheteur une attestation d'assurance de ses assureurs pour chacune des couvertures d'assurance requises ci-dessus. L'assurance doit désigner l'acheteur comme un assuré supplémentaire, prévoir une renonciation à la subrogation en faveur de l'acheteur, prévoir la divisibilité des intérêts et une clause de responsabilité croisée, et prévoir un préavis d'annulation d'au moins trente (30) jours à l'acheteur.

20.7 En plus des dispositions de l'article 19 ci-dessus, sur notification écrite au fournisseur de la résiliation de la présente commande : (a) l'acheteur sera libéré de toute autre obligation au titre des présentes, sauf celle de payer la valeur raisonnable de l'exécution antérieure du fournisseur, mais pas plus que le prix fixé dans la présente commande ; b) le titre de propriété de tout produit des travaux du fournisseur, qu'il soit entièrement ou partiellement achevé, ainsi que de tous les matériaux et

contrats de sous-traitance préparés, obtenus ou mis de côté par le fournisseur pour être utilisés dans les travaux, sera, au choix de l'acheteur, dévolu à l'acheteur et celui-ci pourra entrer dans les locaux du fournisseur et les retirer ; et c) l'acheteur peut achever l'exécution des services et le fournisseur est responsable envers l'acheteur de tous les coûts encourus par l'acheteur pour l'achèvement de cette exécution qui dépassent le prix de la commande.

20.8 Le fournisseur devra se conformer aux réglementations applicables en matière de santé, d'environnement et de sécurité de l'acheteur et des organismes ayant compétence sur les services. Le fournisseur devra à tout moment maintenir un site de travail propre et sûr et prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les personnes et les biens contre les dommages ou les blessures résultant de l'exécution des services. Le personnel du fournisseur travaillant sur les sites de l'acheteur doit respecter toutes les réglementations de sécurité applicables.

* * * * *